

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

**COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN TRAVAIL SOCIAL**

PAR

MARIE-LAURENCE JULIA LAFLAMME

**LE PROCESSUS IDENTITAIRE CHEZ LES ENFANTS DE L'ADOPTION
INTERNATIONALE : LE CAS DES JEUNES HAÏTIENS AU QUÉBEC**

NOVEMBRE 2011

Discussion

Il faut savoir d'où l'on vient afin de savoir où l'on va...

En tenant compte de la réalité des jeunes adoptés ainsi que des notions théoriques de la littérature, cette discussion questionne d'abord le fondement même de l'adoption plénière telle que pratiquée au Québec en le comparant avec celui de l'adoption simple de certains pays européens. Elle discute ensuite de la différence de perceptions entre les pays riches et les pays pauvres en ce qui concerne l'adoption internationale. La question de l'origine sera aussi analysée puisqu'elle occupe, selon nous, une grande place dans le processus identitaire des jeunes adoptés rencontrés dans le cadre de notre recherche. En dernier lieu, elle examine le principe sur lequel s'appuient les décideurs de l'adoption internationale afin de légitimer leurs pratiques dans ce domaine, soit celui de l'intérêt de l'enfant.

L'adoption plénière : une logique questionnable?

Lorsque nous examinons les études de Ouellette (1996-1999), l'adoption plénière mérite d'être examinée en raison de son caractère d'irrévocabilité et parce qu'elle cause une rupture totale des liens antérieurs de l'enfant avec sa famille biologique. Cette façon de faire laisse sous-entendre que ce type d'adoption est en fait un « marché d'enfants » (Dekens, 2006, p. 11). Une sorte de marché qui suit la logique de l'offre et de la demande. Tel que mentionné dans le cadre théorique, le type d'adoption légalement reconnu au Québec est l'adoption plénière. La rupture des liens de ce type d'adoption est une conséquence du « principe d'exclusivité du statut parental des adoptants et de la référence à un modèle de famille biologique » (Dekens,

2006, p. 12). Cette procédure accorde aux adoptés les mêmes droits légaux qu'un enfant biologique au sein de la famille adoptive.

Bien qu'en général l'adopté s'intègre bien dans sa famille d'adoption, ce type d'adoption ne tient pas compte de certaines particularités propres à sa situation d'adopté quant à la construction de son identité. Les idéologies de l'adoption plénière maintiennent donc les jeunes adoptés dans une position ambiguë lorsqu'il est question de s'affilier à la culture d'appartenance. Cependant, l'adoption plénière est une pratique légitime pour les acteurs du domaine de l'adoption internationale puisqu'elle suit le raisonnement du « sauveur d'enfant ». On ne remet pas en question la motivation des gens d'adopter et on voit l'adoption internationale « comme un juste moyen de répondre à la demande des adultes vivants dans les pays riches, tout en sauvant des enfants pauvres » (Dekens, 2006, p. 10).

Si certains pays européens favorisent l'adoption simple, celle-ci n'est aucunement considérée au Canada. Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple confère les droits que l'enfant a acquis dans sa famille d'origine. Le lien entre l'enfant et sa famille peut ainsi perdurer s'ils le désirent. Toutefois, pour les décideurs canadiens du domaine de l'adoption internationale, il y a un statu quo. L'utilisation de l'adoption simple ne se fera pas de sitôt puisqu'aux yeux des responsables, la situation de l'adoption plénière ne semble pas poser de problèmes apparents pour les adoptés. Pour les responsables, il n'est donc pas pertinent d'examiner et d'opter pour une alternative concernant le type d'adoption préconisé dans le pays d'accueil.

L'adoption internationale : deux visions différentes

Selon Dekens (2006), des recherches démontrent qu'il y a une conception différente dans la façon de voir l'adoption internationale entre les pays pourvoyeurs et les pays acquéreurs. Il existe donc un malentendu entre les parents donneurs et les parents adoptifs. Dans la majorité des cas, les parents biologiques donnent leurs enfants en adoption par nécessité. En fait, ils sont tout simplement incapables de répondre aux besoins de base de l'enfant, ce qui les incite à les confier à l'adoption internationale. Par conséquent, ce « don » se fait dans l'espoir que cet enfant pourra un jour venir les aider puisqu'il aura bénéficié d'une bonne éducation. Selon Dekens (2006), les parents biologiques espèrent que l'adoption de leur enfant lui permettra de se bâtir un meilleur avenir que s'il était demeuré dans le pays d'origine. Cette pratique se fait presque toujours dans la logique d'un investissement qui pourra être louangé dans le futur. Pour la plupart des parents receveurs, l'adoption internationale représente une alternative qui peut leur donner le fils ou la fille tant désiré qu'ils n'ont pas pu avoir en raison de l'infertilité du couple ou par cause de maladie. Le rêve de fonder une famille, et par le fait même de sauver un enfant de la pauvreté, devient donc une chose possible grâce à l'adoption internationale. De plus, l'adoption plénière au Québec garantit aux adoptants une exclusivité parentale envers leur enfant, car ce dernier est reconnu comme « l'enfant naturel » (Lavallée, 2007). Cette exclusivité parentale vient supprimer le sentiment d'insécurité chez les parents adoptifs.

À la lumière des résultats de la recherche, cette réalité sociale engendre cependant chez les adoptés un malaise dans l'affirmation de leur identité. Certains

d'entre eux vont percevoir leur adoption comme un abandon de la part des parents biologiques. Cette perception crée un rejet presque systématique de leur origine qui est remplacée par un sentiment de redevance à l'égard des parents adoptifs. Pour les adoptés, cette situation se vit quotidiennement par un sentiment ambigu qui se traduit tantôt par l'amour et tantôt par la haine à l'endroit du pays d'origine. Il demeure difficile pour les jeunes adoptés de s'associer et de s'identifier à un pays qui, dès leur jeune âge, les a rejetés. Par ailleurs, Dekens (2006) affirme qu'il est important de « comprendre la façon dont l'enfant a été donné pour savoir comment le recevoir » (p. 16). Cependant, l'adoption plénière éradique complètement la question de l'origine, car, dans le langage de ce type d'adoption, cette notion semble futile. Pourtant, Dekens (2006) ajoute que l'origine est un élément essentiel de la construction identitaire des êtres humains. Rendus à un certain âge, plusieurs enfants cherchent davantage à s'informer sur leur origine et leur histoire de vie. En grandissant, les jeunes adoptés pourront puiser dans ces informations afin de donner un sens à leur adoption. Ils auront ainsi accès à un éventail de références et de modèles avec lequel ils pourront s'identifier.

Au Québec, nous pouvons constater l'engouement pour le Mouvement Retrouvailles qui offre des services aux jeunes adoptés. Par ailleurs, il arrive que ce soit les parents biologiques eux-mêmes qui cherchent à retracer l'enfant plusieurs années après l'adoption. Cette situation démontre que même si l'adoption plénière tente de détourner l'enfant de ses racines, ce dernier devra un jour ou l'autre y faire face pour bien vivre avec son roman familial. Alors, qu'est-ce qui empêche le

gouvernement d'entendre l'appel des adoptés face à la reconnaissance de leur vie antérieure? Faire la sourde oreille n'est pas la solution. Les adoptés veulent être reconnus pour ce qu'ils sont vraiment et non pas être ce que la société veut qu'ils soient. D'ailleurs, les données recueillies par cette recherche abondent d'exemples qui vont dans ce sens. Les jeunes adoptés ne veulent pas se sentir pris entre deux eaux. Si le gouvernement change son fusil d'épaule face à la reconnaissance des origines dans l'adoption internationale, l'effet sera que les jeunes adoptés pourront choisir, selon leurs besoins personnels, de connaître ou non leur vie antérieure à l'adoption.

Enfin, pour l'avancement de l'adoption internationale, il serait intéressant de laisser les adoptés s'exprimer eux-mêmes sur ce qu'ils désirent au sujet de la question de l'origine et du passé. Nous croyons que la question relative au passé ne doit pas être jugée futile puisque la vie antérieure à l'adoption fait partie intégrante de la vie présente et future des adoptés. Nul ne devrait avoir à effacer son passé afin de survivre. Les résultats de la recherche démontrent clairement que les adoptés désirent être reconnus pour ce qu'ils sont afin d'être en paix avec eux-mêmes et d'être acceptés comme citoyens à part entière au sein de la société d'accueil et ce, sans avoir à justifier constamment leur statut d'adopté.

L'adoption plénière : vraiment dans l'intérêt de l'enfant?

Au Québec, l'organisation qui gouverne l'adoption internationale est le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Dans le but de protéger les enfants, cette

organisation se réfère à plusieurs cadres législatifs dont le Code civil du Québec et la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'en faire sa chasse-galerie en matière de protection et de promotion de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (Ministère de la Santé et des Services sociaux. Secrétariat à l'adoption internationale [Québec], 2000). En scrutant les principes reconnus par la communauté internationale en matière d'adoption internationale et sur lesquels le SAI appuie ses pratiques, nous y retrouvons en autres cette mention : la Charte canadienne des droits et libertés, le Code civil du Québec et la Loi sur la protection de la jeunesse reconnaissent « des droits à l'enfant comme [...] Le droit d'être informé, entendu et consulté et le droit de connaître ses origines ». Cependant, puisque la majorité des adoptions s'effectuent avant que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, jusqu'à quel point peut-il être informé et consulté pour les décisions qui marqueront à jamais son avenir? Dans ce cas, nous pouvons affirmer que l'adopté n'a pas choisi son adoption, mais qu'il la subit puisqu'il était incapable de prendre de décisions quant à son adoption en raison de son jeune âge (Caron, 2003). En ce qui concerne le droit de connaître son origine, le type d'adoption favorisé au Québec va à l'encontre du respect de ce droit puisque l'adoption plénière éradique ses antécédents.

Les affiliations ne sont pas non plus reconnues. Que fait-on alors pour respecter les droits de l'adopté? Il y a donc un non-sens entre les principes législatifs et l'application du type d'adoption préconisé au pays. Il est maintenant temps de concevoir autrement les droits des adoptés. En nous basant sur les résultats de notre recherche et en nous appuyant sur les écrits de Ouellette et Méthot (2000), nous

questionnons le bien-fondé de l'adoption plénière, car il ne faut pas oublier que :

Pour les adoptés, l'effacement de leur identité d'origine est souvent source de souffrance. Le mouvement québécois des retrouvailles en témoigne de façon éloquente. Bien que l'adoption se réalise dans la plupart des cas, dans le meilleur intérêt de l'enfant, on peut toutefois se demander si sa forme plénière est réellement la plus appropriée pour un enfant dont les parents sont connus, particulièrement s'il a déjà vécu avec eux, qu'il a des frères et des sœurs et des grands-parents. En fait, l'éclairage apporté par nos recherches sur le thème de l'identité de l'enfant amène à questionner les approches actuellement dominantes de l'adoption. Celles-ci ne devraient-elles pas s'inscrire dans la continuité d'une histoire, pour l'enfant, plutôt que de représenter une rupture? (Ouellette & Méthot, 2000, p. 17).

Finalement, lorsque le SAI affirme que l'adoption se fait selon une « mesure sociale et légale de protection de l'enfant » et que « l'enfant est le point de départ du processus menant à son adoption et non le désir des adoptants d'avoir un enfant » (Ministère de la Santé et des Services sociaux. Secrétariat à l'adoption internationale [Québec], 2000), cela nous laisse perplexes. En fait, selon Ouellette (1996), l'adoption est accomplie dans le but de répondre aux besoins primaires et affectifs de l'enfant en laissant de côté son besoin identitaire. Par ailleurs, les résultats de notre recherche nous démontrent clairement ce fait. L'identité des jeunes adoptés est avant tout familiale, car c'est au sein de leur famille qu'ils se sentent aimer et acceptés pour ce qu'ils sont sans le sentiment d'être jugés ou discriminés. Malgré cela, dans le monde de l'adoption internationale, le sauvetage d'un enfant est ce qui rend légitime le fondement même des dispositifs de l'adoption internationale. Questionner sa finalité vient ébranler toute cette idéologie (Dekens, 2006).

